

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TETEPA 1956

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger . . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

## PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Étranger 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes, renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. . . . . 7 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 20 juin	Arrêté ministériel fixant les effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour 1956 (Extrait : E.F.O.). (Arrêté de promulgation n° 1216 a.a. du 5 septembre 1956) . . . . .	416
19 juil.	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1216 a.a. du 5 septembre 1956) . . . . .	416
2 août	Décret n° 56-789 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions. (Arrêté de promulgation n° 1196 a.a. du 25 août 1956). . . . .	417
9 août	Décret n° 56-809 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1216 a.a. du 5 septembre 1956) . . . . .	418

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1953 25 fév.	Loi n° 53-148 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (article 1 <sup>er</sup> ). (J.O.R.F. du 26 février 1953, page 1923) . . . . .	421
--------------	---	-----

3 sept.	Décret n° 53-811 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs (articles : 1, 2, 3, 4, 5, 9). (J.O.R.F. du 6 septembre 1953, page 7908) . . . . .	422
1956 3 août	Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union française » (Extrait : M. B émond Henri-Teohoarii. Mlle Gobray Maadi). (J.O.R.F. du 18 août 1956, page 7902) . . . . .	422
Extraits . . . . .		422

## AVIS OFFICIELS

Présidence du conseil.— Direction de la fonction publique . . . . .	423
Stage d'études de l'Asie . . . . .	423

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 27 août	Arrêté n° 1200 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5/10 de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956 . . . . .	423
28 août	Arrêté n° 1206 a.a., instituant dans les E.F.O. un comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud . . . . .	424
5 sept.	Arrêté n° 1220 j., fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 et du décret n° 53-755 du 17 août 1953 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiat d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police . . . . .	424

11 sept. Arrêté n° 1263 a.e., complétant la nomenclature annexé à l'arrêté 831 a.e., du 13 juin 1952 réglementant la vente et l'établissement des prix des marchandises importées . . . . . 424

Extraits . . . . . 424

#### AVIS OFFICIELS

Intendance militaire.— Avis de succession . . . . . 428

Affaires économiques.— Avis aux importateurs . . . . . 429

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de mai 1956 . . . . . 432

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . . 429

Annonces diverses . . . . . 430

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1196 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 25 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1953 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret n° 56-789 du 2 août 1956 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions. (J.O.R.F. 6-7 août 1956 - page 7553).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1216 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 5 septembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1953 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablisse-

ments français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 19 juillet 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (J. O. R. F. 23-24 juillet 1956 - page 6852) ;

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1956 fixant les effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour 1956 (Extrait : E.F.O.) (J. O. R. F. 28 juillet 1956 - page 7073) ;

- le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (J. O. R. F. 10 août 1956 - page 7708).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1956, les effectifs maxima du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'année 1956, ont été fixés comme suit :

#### A. — Personnel supérieur.

Directeurs :

E. F. O. . . . . 1

Inspecteurs principaux (branche technique) :

E. F. O. . . . . 1

Chefs de section (branche postale) :

E. F. O. . . . . 1

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des centraux télégraphiques et téléphoniques :

E. F. O. . . . . 1

#### B. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

Chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens :

E. F. O. . . . . 1

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

(Du 19 juillet 1956.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — L'échelonnement indiciaire des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES
Inspecteur général de :	
1 <sup>re</sup> classe .....	750
2 <sup>e</sup> classe .....	700
3 <sup>e</sup> classe .....	650
Inspecteur de classe exceptionnelle, échelon unique. ....	630
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	600
2 <sup>e</sup> échelon .....	565
1 <sup>er</sup> échelon .....	525
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe .....	(1) 25
3 <sup>e</sup> échelon .....	500
2 <sup>e</sup> échelon .....	470
1 <sup>er</sup> échelon .....	440
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe .....	(1) 425
4 <sup>e</sup> échelon .....	410
3 <sup>e</sup> échelon .....	375
2 <sup>e</sup> échelon .....	335
1 <sup>er</sup> échelon .....	300

(1) Indice maintenu à titre personnel en faveur des inspecteurs respectivement bénéficiaires dans l'ancien cadre des indices nets 525 et 425.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
GEORGES SPÉNALE,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :

*Le directeur du budget,*  
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique, et par délégation :

*Le directeur de la fonction publique,*  
PIERRE CHATENET.

DÉCRET n° 56-789 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

(Du 2 août 1956.)

Le Président de la République.

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la constitution de la République française ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle que rendue applicable dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mars 1910 énumérant les formalités auxquelles sont assujetties dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, qu'ils soient de sociétés françaises ou étrangères ;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, ensemble les règlements d'administration publique pris pour son application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 août 1935 créant, au profit des actionnaires, un droit préférentiel aux augmentations de capital, tel que rendu applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par le décret du 3 septembre 1936 ;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ;

Vu le décret du 2 juin 1947 rendant applicables, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne ;

Vu le décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 1953 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 ainsi que celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 10 dudit décret qui sont remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions devront, ainsi que les bases de cette conversion, être mentionnés dans la notice prévue par le décret du 20 mars 1910. L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion d'une nouvelle notice.

Art. 3. — Les titres remis aux souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 janvier 1938

devront mentionner le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion.

Art. 4. — La date et le montant de l'émission d'obligations convertibles en actions, les caractéristiques des titres émis, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions, ainsi que les bases de cette conversion, devront être mentionnés dans le registre de commerce du siège social.

Art. 5. — Sont applicables à toutes les opérations effectuées en violation des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre 1953, celles de l'article 8 du décret du 3 septembre 1936 susvisé.

Art. 6. — Les chefs de territoire dans les territoires non groupés et les hauts commissaires de la République, dans les groupes de territoires auront la faculté de prendre des arrêtés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 1945, pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

**DÉCRET n° 56-809 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.**

(Du 9 août 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 50 772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 portant, en ses articles 10 et 11 affiliation des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 54-829 du 10 août 1954 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 53 284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

D. CRÈTE :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un corps de chefs de divisions et attachés de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée applicable aux fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Les fonctionnaires de ce corps sont classés dans la catégorie des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont appelés à exercer des fonctions d'administration générale dans les services des territoires d'outre-mer et des territoires associés ou dans les circonscriptions territoriales.

Ils peuvent, en outre, seconder les administrateurs de la France d'outre-mer dans l'exercice des fonctions qui leur sont statutairement dévolues à l'administration centrale du département ou dans ses annexes après un séjour réglementaire.

Dans ces services ou circonscriptions, ces fonctionnaires relèvent de l'autorité des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps régit par les dispositions du présent décret comporte deux grades :

Chef de division de la France d'outre-mer ;

Attaché de la France d'outre-mer.

Le grade de chef de division de la France d'outre-mer comprend trois échelons et une classe exceptionnelle avec deux échelons.

Le grade d'attaché de la France d'outre-mer comporte quatre classes :

Attaché de classe exceptionnelle avec un échelon ;

Attaché de 1<sup>re</sup> classe avec deux échelons ;

Attaché de 2<sup>e</sup> classe avec quatre échelons ;

Attaché de 3<sup>e</sup> classe avec cinq échelons.

Les nominations au grade d'attaché de la France d'outre-mer sont prononcées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La répartition des emplois dans les grades et classes visés à l'article précédent est soumise aux limites ci après par rapport à l'ensemble des emplois du cadre :

**Chef de division de la France d'outre-mer :**

De classe exceptionnelle . . . . .	4 p. 100
De classe normale . . . . .	7 p. 100

**Attaché de la France d'outre-mer :**

De classe exceptionnelle . . . . .	9 p. 100
De 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	19 p. 100
De 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	29 p. 100
De 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	32 p. 100

Dans les limites ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade et classe de fonctionnaires du corps.

**CHAPITRE II. — Recrutement.**

**Art 5. —** Les attachés de la France d'outre-mer sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par concours dans la limite des 7/10 des emplois offerts chaque année et dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après ;

2<sup>o</sup> Au choix dans la limite des 3/10 des emplois offerts chaque année et après réserve des emplois à mettre au concours :

a) Parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer, justifiant de douze ans de services publics dans leurs cadres d'origine et inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition du chef du territoire et après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement

La liste des cadres visés à l'alinéa précédent sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires d'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration et possédant la pratique courante d'une langue vernaculaire, la durée de la pratique professionnelle exigée sera réduite à deux ans effectués en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire ;

b) Dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

**Art 6 —** Les attaches de la France d'outre-mer recrutés en application de l'article 5, 2<sup>o</sup>, a) ci-dessus sont titularisés dans le grade d'attaché à la 3<sup>e</sup> classe et à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien emploi.

Au cas où ces fonctionnaires percevaient antérieurement à leur titularisation un traitement supérieur à celui du 5<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe du grade d'attaché à la France d'outre-mer, ils recevront une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n<sup>o</sup> 47-457 du 4 août 1947.

**Art 7. —** Pour l'application des dispositions de l'article 5 (1<sup>o</sup>) deux concours sont ouverts par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour le recrutement des attachés de la France d'outre-mer.

a) Dans la proportion des 5/10 des emplois offerts chaque année aux candidats remplissant les conditions de citoyenneté qui, en application de la Constitution de la République française, ainsi que des lois et accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès à la fonction publique, âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires d'une licence ou de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

La limite d'âge ci-dessus sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de service militaire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bé-

néfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

b) Dans la proportion des 2/10 des emplois offerts chaque année aux fonctionnaires du cadre de l'administration générale régi par le décret du 13 mars 1946 qui n'auront pas été intégrés dans le présent corps en application des dispositions de l'article 15 ci-après et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des gouvernements généraux et des territoires d'outre-mer âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et comptant au minimum cinq ans de services publics effectifs.

Lorsque par suite de l'insuffisance des candidats les proportions ci-dessus ne peuvent être respectées dans l'une des catégories a et b, les emplois restant à pourvoir au concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

**Art 8. —** Pour l'application de l'article 5 (2<sup>o</sup> b), les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours A d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret n<sup>o</sup> 50 1353 du 30 octobre 1950, mais non admis à la suite des épreuves orales et dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 11 sur 20, pourront être nommés sur leur demande et dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite, dans le cadre organisé par le présent décret au grade d'attaché stagiaire. Les demandes devront être formulées dans les trois mois qui suivront la publication des résultats du concours.

Il en sera de même pour les candidats au concours C d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu au décret du 14 mai 1956 qui, non admis, auraient néanmoins obtenu la moyenne générale fixée au paragraphe précédent.

Pourront être nommés attachés de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dans la limite des places disponibles et par ordre de classement à l'école nationale de la France d'outre-mer, sauf raison de discipline, d'indignité ou de santé, à condition dans tous les cas que leur moyenne à l'école ne soit pas inférieure à 11 sur 20 :

1<sup>o</sup> Les élèves issus des concours A et C qui n'auraient pas obtenu la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école ou qui, en cours d'études, n'auraient pas été autorisés à redoubler une année.

2<sup>o</sup> Les élèves issus du concours B et les stagiaires du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires qui n'auraient pas obtenu la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école et les élèves issus des concours B et C qui ne seraient pas titulaires du diplôme de licence en droit lorsque, dans leur section, la sanction des études comporte ce diplôme.

**Art 9 —** Les conditions des concours prévus à l'article 7 ci-dessus, en particulier, la date, l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Une épreuve orale facultative comportant l'explication d'un texte d'une langue de l'Union française sera instituée au concours prévu à l'article 7 b.

**Art 10 —** Les candidats recrutés en vertu des articles 7 et 8 du présent décret seront nommés attachés stagiaires.

Tous les attaches stagiaires de la France d'outre-mer doivent accomplir un stage d'une année dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'année de ce stage comptant dès leur arrivée dans le territoire d'affectation.

Ceux qui étaient précédemment fonctionnaires sont placés dans leur administration d'origine dans la position de détachement pendant la période de stage.

Toutefois, ils continueront à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si ledit traitement est supérieur à celui d'attaché stagiaire.

Art. 11. — A la fin du stage, les fonctionnaires stagiaires, dont les notes le justifient, sont titularisés dans le grade d'attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, après avis de la commission administrative paritaire.

Au cas où les intéressés percevaient antérieurement à leur titularisation un traitement supérieur à celui du 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe d'attaché de la France d'outre-mer, ils recevront une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires non titularisés peuvent, compte tenu de leur note de stage, être autorisés par décision du ministre de la France d'outre-mer à effectuer un nouveau stage d'un an. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage, ou dont les notes ne seraient pas suffisantes à l'expiration du second stage, seront, suivant le cas, licenciés ou reclassés dans leur cadre d'origine.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par le service de santé.

Les stagiaires licenciés, ainsi qu'éventuellement leur famille, ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE III. — Avancement.

Art. 12. — Les avancements de classe ou de grade dans le corps des chefs de division et attaches de la France d'outre-mer se font exclusivement au choix.

Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953.

Art. 13. — Peuvent seuls être promus :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 3<sup>e</sup> classe qui, nommés au 5<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli un an de services dans cet échelon et deux ans de services effectifs outre-mer dans ce corps ;

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attachés de 2<sup>e</sup> classe qui, nommés au 4<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli deux ans de services dans cet échelon et cinq ans de services effectifs outre-mer dans ce corps ;

A la classe exceptionnelle du grade d'attaché de la France d'outre-mer, les attaches de 1<sup>re</sup> classe qui, nommés au 2<sup>e</sup> échelon de cette classe, ont accompli au moins trois ans de services dans cet échelon et sept ans de services outre-mer dans ce corps.

Art. 14. — Les chefs de division de la France d'outre-mer sont nommés et titularisés par le ministre de la France d'outre-mer parmi les attaches de 1<sup>re</sup> classe ou de classe exceptionnelle inscrits sur une liste dressée après avis de la commission administrative compétente.

Les attaches promus chefs de division de la France d'outre-mer sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédia-

tement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade de chefs de division de la France d'outre-mer les chefs de division qui, nommés au 3<sup>e</sup> échelon de la classe normale, ont accompli deux ans de service dans cet échelon.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 15. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps régi par le présent décret, il sera procédé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission paritaire spéciale instituée à cet effet par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à l'intégration directe dans ce corps :

a) Des fonctionnaires du cadre d'administration générale outre-mer, à concurrence de 80 p. 100 du nombre des agents en fonction dans ce cadre à la date de publication du présent décret.

L'intégration est prononcée par priorité pour ces fonctionnaires lorsqu'ils sont titulaires, soit d'une licence, soit de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit de l'un des diplômes visés à l'alinéa 7 de l'article 8 du décret susvisé du 13 mars 1946 :

b) Des fonctionnaires du cadre régi par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920 des bureaux des services civils de l'Indochine ;

c) Des agents des douanes et régies d'Indochine titulaires du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

d) Des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer et titulaires d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières fixera la liste des cadres visés au paragraphe *d* ci-dessus ;

e) Éventuellement, des fonctionnaires appartenant au cadre général des chefs de bureau des secrétariats généraux.

Art. 16. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus, les fonctionnaires intéressés devront présenter une demande d'intégration dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 17. — En outre, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, pourront à titre exceptionnel être intégrés dans le grade d'attaché de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des cadres supérieurs organisés dans les territoires d'outre-mer, âgés de moins de quarante-cinq ans et comptant au minimum dix ans de services publics effectifs.

La liste de ces cadres sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

Ces intégrations seront faites par arrêté du ministre de la France d'outre-mer parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sur proposition du chef de territoire après avis de la commission administrative paritaire spéciale prévue à l'article 15.

Elles seront prononcées dans la limite du 1/20 de l'effectif des attachés de la France d'outre-mer intégrés en vertu de l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Tous les fonctionnaires intégrés au titre des articles 15 et 17 du présent décret le seront dans le grade d'at-

taché de la France d'outre mer à indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à l'indice égal ou supérieur de 4 points au maximum à l'indice qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 4 points lors de leur intégration, leur ancienneté sera déterminée de la manière suivante :

- Au delà de vingt points : ancienneté supprimée ;
- Dé quinze à vingt points : ancienneté diminuée de 3/4 ;
- De dix à quatorze points : ancienneté diminuée de 1/2 ;
- De cinq à neuf points : ancienneté diminuée de 1/4.

Toutefois, à ces dispositions s'appliqueront les trois réserves suivantes :

a) Lorsque l'intégration des fonctionnaires appartenant dans leur cadre d'origine à des classes ou échelons différents se fera dans un même échelon, ceux d'entre eux n'ayant pas encore atteint dans leur cadre d'origine la classe ou l'échelon supérieur ne pourront éventuellement conserver dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté égale ou inférieure aux trois quarts de l'ancienneté attribuée au fonctionnaire le moins ancien de la classe ou l'échelon immédiatement supérieur du cadre d'origine ;

b) En tout état de cause, aucune ancienneté ne pourra être attribuée aux fonctionnaires qui, du fait de leur intégration, bénéficieront d'un indice qu'ils n'auraient pu obtenir dans leur cadre d'origine que par une promotion de grade ;

c) Les fonctionnaires qui, lors de leur intégration, détenaient déjà un indice supérieur à celui d'attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer seront intégrés dans ce dernier grade et conserveront à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dès la fin des opérations d'intégration, la commission paritaire spéciale prévue à l'article 15 ci-dessus dressera une liste exceptionnelle d'aptitude pour permettre l'accès au grade de chef de division des attachés de la France d'outre mer qui rempliront les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Ces promotions seront prononcées dans la classe ordinaire du grade de chef de division de la France d'outre-mer conformément aux règles prévues à l'article 14, alinéa 2, et en tenant compte, le cas échéant, des indices conservés à titre personnel par les intéressés lors de leur intégration dans le présent corps.

Art. 19. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret, les promotions au grade de chef de division de la France d'outre-mer prévues à l'article précédent ou à l'article 14 ci-dessus ne pourront avoir pour effet de pourvoir chaque année à plus de la moitié des vacances existant dans le grade.

Art. 20. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour outre-mer ou période assimilée effectuée dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés, compte de plein droit comme temps de service et de séjour outre-mer accompli dans le corps de chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

#### CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 21. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du corps régi par le présent décret est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 22. — Le nombre des chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 p 100 de l'effectif total du corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent cadre détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre mer ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 23. — Peuvent être détachés dans le cadre régi par le présent décret les fonctionnaires appartenant à des cadres de mêmes catégories sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service relevant du ministère de la France d'outre-mer et que le statut du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité le détachement de chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer dans des emplois réservés aux membres de ces corps.

Chaque détachement devra être compensé dans un délai maximum de deux ans par un détachement réciproque.

Art. 24. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent détachés depuis deux ans au moins dans le présent cadre peuvent y être intégrés sur leur demande et à équivalence d'indice après avis de la commission administrative paritaire du corps de chefs de division et d'attaché de la France d'outre-mer, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et que le statut du corps auquel ils appartiennent admette par réciprocité l'intégration des fonctionnaires régis par le présent décret dans des emplois réservés aux membres de ce corps.

Art. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre délégué à la présidence du conseil,*

FÉLIX HOUPHOUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique.*

PIERRE MÉTAYER.

#### Textes officiels publiés à titre d'information

LOI n° 53-148, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

(Du 25 février 1953).

Article 1<sup>er</sup> — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la jus-

tice, et du ministre des finances, apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949), d'obligations transformables en actions.

**DÉCRET n° 53 811 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs.**

(Du 3 septembre 1953.)

**Article 1<sup>er</sup>.**— Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations convertibles en actions en se conformant aux règles générales en la matière et aux prescriptions particulières du présent décret.

Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

**Art. 2.**— La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement selon les conditions, le ou les délais d'option et les bases de conversion qui ont été fixés par le contrat d'émission de ces obligations.

**Art. 3.**— L'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée doit donner son autorisation préalablement à l'émission. Cette autorisation doit comporter, au profit des porteurs d'obligations convertibles en actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion de ces obligations.

**Art. 4.**— Dans le rapport qu'ils présentent à l'assemblée, les gérants ou le conseil d'administration sont tenus d'indiquer les motifs de l'émission et de préciser le ou les délais au cours desquels l'option offerte aux porteurs d'obligations pourra être exercée, ainsi que les bases de la conversion des obligations en actions.

Le conseil de surveillance ou les commissaires établissent un rapport spécial sur les propositions qui sont soumises à l'assemblée en ce qui concerne les bases de la conversion.

**Art. 5.**— A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option de faire une nouvelle émission d'obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres, de créer des parts bénéficiaires, d'incorporer des réserves ou des bénéfices à son capital et généralement de modifier la répartition des bénéfices.

Au cas où la société a procédé avant l'ouverture du ou des délais d'option, à des émissions d'actions à souscrire contre espèces, elle est tenue lors de l'ouverture de ces délais, de procéder à une augmentation complémentaire de capital réservée aux obligataires qui auront opté pour la conversion et qui, en outre, auront demandé à souscrire des actions nouvelles. Ces actions leur seront offertes dans les mêmes proportions, ainsi qu'aux mêmes prix et conditions, sauf en ce

qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors desdites émissions d'actions.

**Art. 9** Le délai de cinq ans prévu à l'article 6 de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser en application des dispositions du présent règlement, que ce soit par conversion d'obligations en actions ou par souscription d'actions lors de l'augmentation complémentaire de capital prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci dessus.

**DÉCRET du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française.**

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 juin 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française :

*Au grade de chevalier :*

Brémond (Henri - Tehoarii), pasteur (missions évangéliques protestantes de Paris), district de Mahina (île de Tahiti) (Établissements français d'Océanie); 35 ans 4 mois 7 jours de vie religieuse.

M<sup>lle</sup> Gobray Maadi, infirmière principale de 2<sup>e</sup> classe, Papeete (Tahiti) (E. F. O.); 26 ans 3 mois 2 jours de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

## EXTRAITS

Par arrêté du 10 juillet 1956, sont constatés, au titre du deuxième semestre de l'année 1956, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent (avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés) :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur en chef :*

MM.....

Bijon (André), 17 décembre 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 août 1956, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter des dates indi-

quées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre du premier semestre de l'année 1956 :

E. — BRANCHE DES CENTRAUX

*Au grade de chef de section de 3<sup>e</sup> classe des centraux télégraphiques et téléphoniques.*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956).

MM. . . . Garidelli de Quincenet (Fernand).

AVIS OFFICIELS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Direction de la Fonction Publique

Paris, le 30 Mai 1956.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
chargé de la Fonction Publique*

*à Messieurs les Ministres et Secrétaire d'Etat  
(Directions chargées du Personnel)*

OBJET - Désignation de fonctionnaires en qualité d'auditeur auprès du Centre de hautes études d'administration musulmane (XVII<sup>me</sup> session).

RÉFÉRENCE - Ma circulaire n° 286 FP du 12 Juillet 1954.

Par circulaire visée en référence, votre attention a été appelée sur l'intérêt que revêt, aussi bien pour les administrations publiques que pour les fonctionnaires admis à y participer en qualité d'auditeurs, l'organisation des sessions annuelles du Centre de Hautes Études d'Administration Musulmane.

Les circonstances actuelles incitent plus particulièrement à poursuivre et à développer l'effort entrepris en ce domaine, afin qu'un nombre croissant de fonctionnaires des cadres supérieurs puissent acquérir des connaissances précises sur les problèmes qui se posent dans les pays du monde arabe et plus spécialement en Afrique du Nord.

C'est pourquoi il est envisagé de réserver, à l'intention des fonctionnaires métropolitains, douze places d'auditeurs administratifs (soit le double des places offertes à la précédente session) lors du XVII<sup>e</sup> stage du Centre de Hautes Études d'Administration Musulmane qui s'ouvrira, à Paris, le 3 Novembre prochain pour une durée d'environ trois mois. Tous renseignements complémentaires sur le programme des études et l'organisation de l'enseignement pourront être communiqués à vos services sur simple demande de leur part adressée à M. le Directeur du Centre de Hautes Études d'Administration Musulmane (Secrétariat Général), 13 rue du Four à Paris (6<sup>me</sup>) - Tél. DAN. 96-90.

Je vous demanderai de bien vouloir assurer à la présente circulaire une large publicité auprès des fonctionnaires de votre Département afin de susciter des candidatures. Celles qui auront mérité votre agrément devront être transmises à M. le Directeur du Centre dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 15 octobre 1956.

Pierre METAYER.

Stage d'Études de l'Asie

Le Centre des Hautes Études de l'Administration Musulmane organise un stage pour sa *Section d'Études de l'Asie*, du 3 novembre 1956 au 5 février 1957, au Siège du Centre, 13 rue Dufour, Paris (6<sup>me</sup>).

Les inscriptions doivent parvenir au Département avant le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Les candidats doivent :

- avoir plus de 30 ans et moins de 45 ans,
- avoir le grade de capitaine ou d'administrateur-adjoint 3<sup>me</sup> échelon ou assimilé,
- avoir accompli un séjour professionnel en Asie.

Le programme sera vraisemblablement orienté sur les conséquences du pacte de Bagdad et de la S.E.A.T.O. au point de vue politique et sur l'assistance aux pays sous-développés au point de vue économique et social.

Il est précisé que la Section de l'Asie embrasse géographiquement, outre le continent Asiatique dans sa totalité (y compris le proche Orient), l'Égypte contemporaine.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1200 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5%, de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956.

(Du 27 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception de Bora-Bora Maupiti, s'élevant à la somme totale de : Deux cent quatre mille quatre cent quatre-vingt-un francs, savoir :

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle principal - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	119.988	»
Patentes proportionnelles....	6.350	»
5 % C.C.....	7.810	»
Propriété bâtie.....	4.393	»
Taxe sur les C.I.C.B.....	35.000	»
Taxe sur les procurations....	1.000	»

Total de la perception..... 204.481

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1206 a.a., instituant dans les E.F.O. un comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud.

(Du 28 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les résolutions de la 3<sup>e</sup> conférence du Pacifique Sud (25 avril-3 mai 1956).

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Papeete un comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique Sud.

Art. 2. — Le comité est constitué ainsi qu'il suit :

Le chef du service des affaires administratives	président,
Le chef du service des affaires économiques	membre,
Le chef du service de l'instruction publique	»
Le chef du service de santé	»
Le chef du service de l'agriculture	»
Le chef du service de l'élevage	»
Les délégués du territoire à la conférence du Pacifique Sud	»
Deux représentants de l'Assemblée territoriale	»
Un fonctionnaire du service des affaires administratives	secrétaire

Art. 3. — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence serait jugée utile.

Art. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le comité est auprès de chef du territoire l'organisme chargé de suivre les questions d'intérêt local concernant la préparation et l'application des travaux de la commission du Pacifique Sud tels qu'ils sont définis par la convention internationale du 6 février 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1220 j., fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 et du décret n° 53-755 du 17 août 1953 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiat d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

(Du 5 septembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiat d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952, modifiée par le décret n° 55-339 du 23 juin 1955.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans l'île de Tahiti, les sommes provenant du paiement immédiat d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police prévu par la loi du 7 janvier 1952, seront centralisées par le commandant de la section de gendarmerie du territoire et versées par celui-ci, à la fin de chaque mois, au service de l'enregistrement. Elles seront accompagnées d'un bordereau énonçant les numéros des carnets à souches prévus à l'article 3 du décret du 17 août 1953, les numéros des reçus délivrés et la qualification des contraventions.

Les carnets à souches terminés seront transmis sans délai au service de l'enregistrement qui les visera et les retournera au commandant de la section de gendarmerie.

Art. 2. — Les carnets à souches seront cotés et paraphés par le chef du service de l'enregistrement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1263 a.e., complétant la nomenclature annexée à l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 réglementant la vente et l'établissement des prix des marchandises importées.

(Du 11 septembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1953 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 réglementant la vente et l'établissement des prix des marchandises importées ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1956,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — La nomenclature annexée à l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 réglementant la vente et l'établissement des prix des marchandises importées, est complétée comme suit :

5<sup>o</sup> premier alinéa in fine : rations à préparer ou prêts à l'emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1956

J. TOBY.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1198 c.p. du 27 août 1956. — Pour compter

du 17 septembre 1956, sont prononcées les affectations et mutations suivantes, concernant le personnel de l'enseignement public :

M. Tama Terivaetaua, directeur de l'école de Teavaro (Moorea) est affecté à l'école de Rapa en remplacement de M<sup>me</sup> Teshu Léa, mutée.

M<sup>lle</sup> Tesi Iris, institutrice de 7<sup>e</sup> classe en instance de réintégration, est affectée en qualité de directrice à l'école de Teavaro (Moorea) en remplacement de M. Tama, muté.

M<sup>me</sup> Teahu Léa, auxiliaire temporaire à Rapa, est affectée à l'école de Tiputa (Tuamotu) en qualité d'adjointe, en remplacement de M. Teamo Tama.

M. Teamo Tama, adjoint à l'école de Tiputa (Tuamotu) est affecté à la direction du service de l'enseignement.

M<sup>me</sup> Sarciaux Eliza, directrice de l'école de Taiohae (Marquises) est affectée à l'école de Mamao en qualité d'adjointe (poste nouveau).

M<sup>lle</sup> Sarciaux Edith, institutrice adjointe à l'école de Taiohae (Marquises) est affectée à l'école de Mamao en qualité d'adjointe (poste nouveau).

M. Urma William, normalien sortant, est affecté en qualité de directeur à l'école de Taiohae (Marquises) en remplacement de M<sup>me</sup> Sarciaux.

M. Huioutu Eugène, normalien sortant, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Taiohae (Marquises) en remplacement de M<sup>me</sup> Sarciaux.

M<sup>lle</sup> Tuarau Edmée, institutrice adjointe à Makatea, est affectée à l'école de Ruivavae en qualité d'adjointe (poste nouveau).

M<sup>lle</sup> Thuret Elisabeth, institutrice adjointe à l'école de Vairao, est affectée à l'école de Makatea en qualité d'adjointe, en remplacement de M<sup>lle</sup> Tuarau Edmée.

M. Cadousteau Eden, normalien sortant, est affecté en qualité de directeur à l'école de Hakahetau (Marquises) en remplacement de M. Valot, en congé administratif.

M. Hiro Vint, normalien sortant, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Hakahetau (Marquises) en remplacement de M<sup>me</sup> Valot, en congé administratif.

M. Doon Roger, normalien sortant, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Mataura (Tubuai) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Sergent, en congé administratif.

M<sup>lle</sup> Siao Fu-Huan Rose, normalienne sortante, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Mataura (Tubuai) en remplacement de M<sup>me</sup> Mai Jeanne, demissionnaire.

M. Grand Ernest, instituteur adjoint à Mataura, prend la direction de cette école en remplacement de M<sup>me</sup> Sergent.

M. Héraut Francis, instituteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe, est affecté en qualité de directeur à l'école de Rikitea (Gambier) en remplacement de M. Mai Maruata, licencié.

M<sup>lle</sup> Paquier Huguette, normalienne sortante, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Rikitea (Gambier) en remplacement de M. Mamatui Mathias, suppleant licencié.

M. Teahu Rémy, normalien sortant, est affecté à l'école de Napuka (Tuamotu) poste nouveau.

M<sup>me</sup> Tapi Temarii, institutrice adjointe à l'école de Haapiti (Moorea) est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Mamao (poste nouveau).

M<sup>me</sup> Scholer mann, auxiliaire temporaire en service à l'école de Papeari, est affectée à l'école de Haapiti (Moorea) en qualité d'adjointe, en remplacement de M<sup>me</sup> Tapi.

M<sup>me</sup> Sanford Averii, directrice de l'école de Puen, est affectée à

l'école de Papeari en qualité d'adjointe, en remplacement de M<sup>me</sup> Scholer mann.

M. Tau Anapa, instituteur adjoint à l'école de Paopao, est affecté en qualité de directeur à l'école de Puen, en remplacement de M<sup>me</sup> Sanford.

M<sup>lle</sup> Lequerré Francine, institutrice adjointe à Vairao, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Paopao (Moorea) en remplacement de M. Tau.

M. Teanini Tihoti, directeur de l'école de Patio, est affecté à l'école de Mamao en qualité d'adjoint (poste nouveau).

M<sup>lle</sup> Van Bastolaer Simone, normalienne sortante, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Patio (Tahaa) en remplacement numérique de M. Teanini, muté.

M<sup>me</sup> Teriama Palua, institutrice adjointe à l'école de Patio, prend la direction de cette école en remplacement de M. Teanini.

M<sup>lle</sup> Faoura Félicité, normalienne sortante, est affectée à l'école de Vairao en qualité d'adjointe en remplacement de M<sup>lle</sup> Lequerré, mutée.

M<sup>lle</sup> Tekurio Maramahiti, normalienne sortante, est affectée à l'école de Vairao en qualité d'adjointe en remplacement de M<sup>lle</sup> Thuret, mutée.

M<sup>lle</sup> Ueva Delphine, institutrice adjointe à Faaa, est affectée à l'école Paofai des garçons en qualité d'adjointe en remplacement de M<sup>me</sup> Vernier Yolande.

M<sup>me</sup> Vernier Yolande, institutrice adjointe à l'école Paofai des garçons, est affectée à l'école de Mamao en qualité d'adjointe (poste nouveau).

M. Quemener Robert, chargé de l'école de Hikueru, est affecté à l'école de Faaa en qualité d'adjoint en remplacement de M<sup>lle</sup> Ueva.

M. Tehei Christian, instituteur suppléant à Papeari, est affecté à l'école de Hikueru en remplacement de M. Quemener.

M<sup>me</sup> Tapotofararani Aeta, directrice de l'école de Uarea, est affectée à l'école de Papeari en remplacement de M. Tehei (adjoint).

M<sup>lle</sup> Fuller Noëlie, normalienne sortante, est affectée à l'école de Fa'aa (Huahine) en qualité d'adjointe en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Tapotofararani Aeta.

M<sup>lle</sup> Iotefa Emilienne, institutrice adjointe à l'école de Paven, prend la direction de cette école.

M<sup>me</sup> Taputu Territaria, institutrice adjointe à Avera (Rurutu) est affectée à l'école de Moerai (Rurutu) en qualité d'adjointe, en remplacement de M. Teinsore mis à la retraite.

M<sup>lle</sup> Tehei Anita, normalienne sortante, est affectée à l'école d'Avera (Rurutu) en qualité d'adjointe en remplacement de M<sup>me</sup> Taputu.

M<sup>me</sup> Reiatua Simone, institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe, en fin de disponibilité, est affectée à l'école de Mamao en qualité d'adjointe en remplacement de M<sup>lle</sup> Tabutini, suppléant.

M<sup>me</sup> Marcantoni Marie-Louise, institutrice adjointe à Fare, est affectée à l'école de Tefareri en remplacement de M. Mahanora, muté.

M. Mahanora Richard, instituteur suppléant à Tefareri, est affecté à l'école de Fare.

M<sup>me</sup> Stein Angèle, institutrice de 7<sup>e</sup> classe, en fin de disponibilité, est affectée à l'école d'Avera (Raïatea) en qualité d'adjointe en remplacement de M<sup>lle</sup> Rere, mutée.

M<sup>lle</sup> Rere Djelma, institutrice adjointe à Avera (Raïatea) est affectée en qualité de directrice à l'école de Fa'anni en remplacement de M. Fichaux, en congé administratif.

M. Doorn Leon, instituteur adjoint à l'école de Mataiea, prend la direction de cette école.

M. Teiti Alfred, directeur de l'école de Mataiea, est nommé adjoint.

M<sup>me</sup> Sage Evalinnes, adjointe à l'école de la Mairie, est affectée à l'école de Mamao en qualité d'adjointe (régularisation).

2. — Par décision n° 1207 c.p. du 28 août 1956. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1122 c.p. du 16 août 1956 est complété comme suit :

« M<sup>lle</sup> Horley (Marianne) voyagera en classe touristique, faute de « places en première classe ».

- Le reste sans changement. -

3. — Par décision n° 1208 c.p. du 28 août 1956. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1095 c.p. du 10 août 1956 est modifié comme suit :

Lire :

Un congé administratif proportionnel de cinq mois pour en jouir dans la métropole : 4 bis, rue Edouard Vaillant à Puteaux (Seine)

- Le reste sans changement. -

4. — Par décision n° 1231 c.p. du 6 septembre 1956. — M. Tehei (Christian), instituteur suppléant, en fonctions à l'école de Papeete, titulaire du B.E.P.C., recruté par décision n° 130 c.p. du 24 janvier 1956 percevra, à compter du 16 janvier 1956, les émoluments afférents à l'indice 150.

5. — Par décision n° 1233 c.p. du 6 septembre 1956 — M. Lequerré (Louis), élève-météorologiste de 2<sup>e</sup> année, est affecté à Napuka (Tuamotu) en remplacement de M. Pupuauki-Marlin Daniel.

Oltre ses fonctions d'agent météorologiste, M. Lequerré (Louis) est chargé du service postal et de la station radioélectrique de Napuka.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

Une note de service précisera la date à laquelle l'intéressé rejoindra son poste.

6. — Par décision n° 1234 c.p. du 6 septembre 1956. — M<sup>lle</sup> Passard (Paullette), commis principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en disponibilité, est réintégrée, sur sa demande, dans ses fonctions et mise à la disposition du trésorier-payeur, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

7. — Par décision n° 1235 c.p. du 6 septembre 1956. — Mmes Reiafua (Simone), institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe et Stein Angèle, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en disponibilité, sont réintégrées dans leurs fonctions, sur leur demande, à compter du 17 septembre 1956.

8. — Par décision n° 1238 c.p. du 6 septembre 1956. — M. Mai (Marnatea), auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré, instituteur à Rikitea (Gambier), est congédié pour insuffisance professionnelle.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

9. — Par décision n° 1239 c.p. du 6 septembre 1956. — Est acceptée, pour compter du 16 septembre 1956, la démission de ses

fonctions offerte par M<sup>me</sup> Mai (Jeanne), institutrice suppléante en service à l'école de Mataura (Tubuai) Iles Australes.

M. Mamatni (Marnhias), instituteur suppléant à Rikitea (Gambier), cessera ses fonctions à compter du 16 septembre 1956.

10. — Par décision n° 1242 c.p. du 6 septembre 1956. — M. Mai (Richard), auxiliaire temporaire en fonctions au service judiciaire, est affecté provisoirement au greffe de la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

M. Mai (Richard) percevra les indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

11. — Par arrêté n° 1243 c.p. du 6 septembre 1956. — L'arrêté n° 764 c.p. du 12 juin 1956 est abrogé en ce qui concerne M. Lehartel (Maurice), commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives.

La situation administrative de M. Lehartel (Maurice) est rétablie de la manière suivante, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté

Grade :

Commis de 7<sup>e</sup> classe à compter du 16 juin 1955.

12. — Par arrêté n° 1244 c.p. du 6 septembre 1956. — Conformément aux arrêtés n° 875 c. du 25 août 1950 et n° 241 s.g. du 25 février 1950, M. Van Cam (Pierre), compositeur principal hors-classe après 3 ans du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement, est reclassé comme suit :

Grade	Au point de vue de l'ancienneté	Au point de vue de la solde
Sous directeur de 1 <sup>re</sup> classe	1-1-56	1-1-56

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1777 p. du 21 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne M. Sommers (Lucien) qui est reclassé de la façon suivante :

Grade	Au point de vue de l'ancienneté	Au point de vue de la solde
Infirmier de 7 <sup>e</sup> classe	1-1-53	1-1-54
» 6 <sup>e</sup> »	1-7-56	1-7-56

13. — Par décision n° 1245 c.p. du 7 septembre 1956. — M. Tevane (Alexandre), auxiliaire temporaire, précédemment en fonctions à l'hôtel du gouvernement, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics à Papeete à compter du 7 septembre 1956.

14. — Par décision n° 1250 c.p. du 10 septembre 1956. — Un passage pour la métropole, avec hospitalisation à l'arrivée, est accordé à M<sup>lle</sup> Rénetaud (Vaeatua), dame-employée de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des postes et télécommunications du territoire des Etablissements français de l'Océanie (indice 168 - groupe IV) en fonctions à Papeete (Tahiti - E.F.O.)

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 4.

A cet effet, il sera délivré à M<sup>lle</sup> Rénetaud (Vaeatua) une réquisition de passage Papeete-Marseille en troisième classe sur le paquebot "Resurgent" quittant le territoire vers le 11 septembre 1956.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

15. — Par décision n° 1259 c.p. du 10 septembre 1956. — Un congé administratif de six mois pour en jour dans la métropole, chez M. Boudier, 23, rue de l'Arrivée - Enghien-les-Bains (Seine et Oise), est accordé à M. Alvinerie (Yvon), adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics de la France d'outre-mer (indice 340 - groupe II) en fonctions au service des travaux publics à Papeete (Tahiti - E. F. O.)

Dépense imputable au budget local : chapitre 17, article 4.

Il sera délivré à M. Alvinerie, qui sera accompagné de sa femme, de ses trois enfants âgés respectivement de 11 ans, 9 ans et 6 ans ainsi que de M<sup>me</sup> Falluca, gouvernante de ces derniers, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe sur le M/S "Calédonien" quittant le territoire vers le 21 octobre 1956.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

Avant son départ, M. Alvinerie devra se présenter devant le conseil de santé.

16. — Par décision n° 1260 c.p. du 10 septembre 1956. — M. Teinaore Tere, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré, en fonctions au service de l'enseignement, atteint par la limite d'âge depuis le 24 novembre 1953, sera congédié et payé des contrôles de l'activité à compter du jour de la notification de la présente décision.

17. — Par décision n° 1261 c.p. du 10 septembre 1956. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M<sup>lle</sup> Stein (Léa), commis auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des affaires administratives, détachée au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, pour le zèle, la conscience professionnelle et l'efficacité dans le rendement dont elle fait preuve dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1169 f.c. du 22 août 1956. — Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1955, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription de Tahiti et dépendances :

Centres d'état-civil	Titulaires	1955 Sommes
Faaa	M <sup>me</sup> Marthe Keane, institutrice . . . . .	2 750
Punaauia	Germaine Vii, institutrice . . . . .	2 500
Paea	M. Teriitua a Teriierooiterai, instituteur . . . . .	2 500
Papara	M. Alexandre Le Gayic, instituteur . . . . .	2 750
Mataiea	M. Taarua Charles Maoni, instituteur . . . . .	2 500
Papeari	M. Jacques Drollet, instituteur . . . . .	2 000
Afaahiti	M <sup>me</sup> Diane Herveguen, institutrice . . . . .	3 000
Vaïpao	M. Charles Hamblin, chef de district . . . . .	2 500
Teahupoo	M. Terai-efa Fanautahi, chef de district . . . . .	2 000
Tautira	M. Jean Pratz, instituteur . . . . .	500
Pueu	M <sup>me</sup> Averii Sanford, institutrice . . . . .	2 000
Faaone	M. Roita Tehuivero, agent de police . . . . .	2 000
Hitiua	M. Willy Richmond, instituteur . . . . .	2 500
Mahanea	M. Lucien Temarii, instituteur . . . . .	2 000
Tiareï	M <sup>me</sup> Rereao Moen, institutrice . . . . .	2 500
Papenoo	M <sup>me</sup> Stella Spingler, institutrice . . . . .	2 000
Orofara	M. Robert Ebb, régisseur . . . . .	2 000
Mahina	M. Tauarii Taputuaraï, chef de district . . . . .	2 000
Arue	M <sup>me</sup> Rosa Raoulx, chef de district . . . . .	2 000
Pirae	M <sup>me</sup> Simone Tematafarere, sans profession . . . . .	2 500

Centres d'état-civil	Titulaires	1955 Sommes
Makatea	M. Léon Domingo, instituteur . . . . .	3 000
<i>Moorea :</i>		
Afarehitu	M <sup>me</sup> Simone Teariki, institutrice . . . . .	2 500
Haapiti	M <sup>me</sup> Marguerite Matoi, sans profession . . . . .	2 000
Papetosi	M <sup>me</sup> Manui Pittman, institutrice . . . . .	2 500
Paopao	M <sup>me</sup> Annie Firiapu, institutrice . . . . .	2 500
Teavaro	M <sup>me</sup> Tetuanui Puirau, institutrice . . . . .	1 500

2. — Par décision n° 1251 f.c. du 10 septembre 1956. — Des réquisitions de passage Papeete-Marseille en troisième classe sur le navire "Resurgent" de la Compagnie des Messageries Maritimes seront délivrées en faveur des boursiers du territoire :

M. Vernaudon (Jean Régis)

M<sup>lles</sup> Penilla Y Perella (France)

Barrier Claude)

La dépense sera imputée au chapitre 34 du budget local

Un visticque de 2.000 Fr sera alloué à chacun des sus nommés.

La dépense sera imputée au chapitre 47 du budget local

\* \* \*

#### GENDARMERIE

1. — Par décision n° 1214 gend. du 5 septembre 1956 — Outre les fonctions primordiales qui lui sont dévolues par son arme et celle qui lui ont été confiées par décision n° 193 gend. du 7 février 1956, le gendarme Arnaud (Maurice), chef de poste de gendarmerie de Ua-Pou, en résidence à Hakahau, est chargé des fonctions de chef de poste administratif et d'agent spécial.

Le gendarme Arnaud (Maurice) a droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 g. du 28 janvier 1948.

2. — Par décision n° 1218 gend. du 5 septembre 1956. — L'affectation du gendarme Chaumont (Marcel) au commandement du poste de gendarmerie de Taiohae, en remplacement du gendarme Bianco (Charles) rapatriable en fin de séjour, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Chaumont assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, celles de :

— chef de poste administratif avec résidence à Taiohae ;

— agent spécial ;

— directeur de la prison ;

— secrétaire d'état civil ;

— maître de port ;

— chargé de contributions ;

— commissaire de police à Taiohae avec en outre rôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Chaumont aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Chaumont prendra ces fonctions à compter du 20 septembre 1956

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1219 i.p. du 5 septembre 1956 — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, l'aide scolaire de 25 000 FCP accordée à M. Gooding (Raymond), élève à l'école de menuiserie et

d'enseignement manuel et technique de la ville de Paris, est supprimée.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, une aide scolaire de 25 000 FCF est accordée à M. Gooding (Eric), élève au centre d'apprentissage de la carrosserie à Puteaux.

Cette aide scolaire sera mandatée globalement à M. André Lacroix, 43, rue de Nanterre - Asnières, oncle et correspondant de l'intéressé.

2 — Par décision n° 1232 i.p. du 6 septembre 1956 — Une bourse entière est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, à chacun des étudiants ou élèves ci-après :

Vernaudeau (Jean Régis), né le 5 février 1937 - première année de faculté des sciences - Paris.

Penilla Y Perella (France), née le 21 janvier 1942 - seconde moderne - langue : anglais - italien - Institution Sainte Ursule à Dole (Jura)

Barrier (Claude), née le 31 mai 1940 - seconde moderne - langue : anglais - lycée ou collège de filles de la région de Cannes.

Chung (Eugène), né le 24 décembre 1939 - langue : anglais - collège Lapérouse, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Une aide scolaire de : Quatorze mille francs pacifiques (14 000 FCF) est accordée à M. Duroussat (Christo) pour lui permettre de poursuivre ses études à la faculté de médecine de Rennes. Elle sera mandatée directement à l'intéressé.

3. — Par décision n° 1262 i.p. du 11 septembre 1956. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1956-1957 les bourses précédemment attribuées aux étudiants et élèves ci-après :

a) Enseignement supérieur et boursiers majeurs de l'enseignement du second degré - Catégorie D :

Albain Isabelle	Juventin Claude
Gros Marie-José	Lucas Wilfrid
Elliott Alban	Pibatario Roger
Gabral Saturnin	Tumshai Tinaï Irène
Goupiil Denise	

b) Enseignement du second degré - Catégorie B :

Allain Claude	Hargous Odette
Boutier Jack	Richmond René
Cadous eau Rose	Taufa Charles
Gooding Jean Gustave	Teai André
Danteries Yvette (passage de la catégorie B à la catégorie D)	
Amaru Guy (passage de la catégorie C à la catégorie D)	
Tevaeatari Hira	Tubeiava Denis

La bourse de M<sup>lle</sup> Bambridge Jessie, élève à la faculté de pharmacie de Rennes, précédemment suspendue, est reconduite catégorie D.

Une décision ultérieure sera prise après le résultat de la 2<sup>e</sup> session des examens pour fixer la situation de :

a) Enseignement supérieur et boursiers majeurs de l'enseignement du second degré - Catégorie D :

Amaru Jean	Lebartel Max
Bullard Joël	Malardé Louis
Langomuzino Marcel	Zinguerlet Félix

b) Enseignement du second degré - Catégorie B :

Drottet Jacqueline

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, à la demande de l'intéressé, la bourse catégorie B de Estall Georges est suspendue pour un an.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1956-1957 les aides scolaires de :

Adams Sally (40 000 FCF) Bodin Denis Christian (35.000 FCF)

Sont supprimées les aides scolaires de :

Piètri Raymond	Amaru Guy
Laurey Jacques	

\* \* \*

## JUSTICE

1. — Par arrêté n° 1217 j. du 5 septembre 1956. — Le gendarme Chaumont (Marcel), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Taiohae en remplacement du gendarme Bianco (Charles), est nommé huissier, porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans la circonscription du poste administratif de Taiohae.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Chaumont prètera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 20 septembre 1956.

2. — Par arrêté n° 1221 j. du 5 septembre 1956. — Les militaires de la gendarmerie ci-dessous désignés sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant	Le Houëlec	Gendarme	Claverie
M. d. l. chef	Crouy	»	Vahé
»	Degain	»	Pairaut
Gendarme	Persard	»	Ourth
»	Bellilla	»	Cazaré
»	Péquignot	»	Dégout
»	Clarac	»	Gavazzi
»	Grégoire	»	Delaval

\* \* \*

## MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 1170 météo. du 22 août 1956 — Additif à la décision n° 949 météo. du 12 juillet 1956 accordant aux personnes chargées d'observations météorologiques des gratifications pour observations météorologiques pendant le premier semestre 1956 :

Ajouter, in fine :

Chatelain André	agent des p.t.t., Rurutu	1 500 »
-----------------	--------------------------	---------

\* \* \*

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1 — Par décision n° 1215 p.t. du 5 septembre 1956. — Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M<sup>me</sup> Rosa Klina, libraire à Papeete

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1956.

## AVIS OFFICIELS

### INTENDANCE MILITAIRE

#### Avis de succession

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1<sup>er</sup> Mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux Colonies, il est donné avis de l'ouverture de la succession de l'Adjudant-Chef GALBERT, Jules décédé à Papeete le 27 Août 1956.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, devant le Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance de Papeete (Cour du Commissariat de Police).

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### Avis aux importateurs

Les importateurs et commissionnaires sont informés qu'il sera procédé à la répartition du quota pour l'importation des tôles ondulées galvanisées du Japon (2<sup>e</sup> semestre) le 25 septembre 1956 à 8 h 30, aux affaires économiques.

Ce quota s'élevant à 6 500 dollars monnaie de compte sera attribué au commerçant qui pourra justifier les meilleurs prix sur présentation de facture pro-forma ou d'un câble.

Les offres devront être détaillées comme suit :

- Prix FOB et CAF en francs CP par tonne métrique.

En conséquence, M.M. les commerçants et commissionnaires sont invités à se présenter au jour dit aux affaires économiques, munis des documents demandés.

Il ne sera pas tenu compte des projets déposés avant publication du présent avis.

La licence qui sera émise après répartition donnera lieu à ouverture de crédit obligatoire et à l'engagement de maintenir les quotations offertes.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 127 du 23/8/56, CHAN YUNG SHING c.i. n° 5273, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 934. Exploitation d'une patente de 2<sup>e</sup> classe, commencée en mai 1956. Etablissement sis à Hatheu (Marquises).

N° 128 du 23/8/56 faite par Emile LECAILL, gérant, modification a été apportée au N° 259 du Registre Analytique relatif à la S. A. R. L. " Et. H. GALLOIS et Cie en ce sens que suivant acte authentique en date des 19 et 25 Juin 1956, la gerance de la Société a été confiée à Emile LECAILL, les trois premiers gérants ayant démissionné ; - transfert du siège de la Société de la Rue Ed. AHNNE au 2 Rue NAN-SOUTY.

N° 129 du 28/8/56, BOPP DU PONT Maxim, de nationalité française a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 935. - Photographie et vente d'accessoires, - Exportation et achats de produits locaux - Etablissement : " Max. B. du Pont - PHOTOGRAPH " sis 103 Rue Paul Gauguin à Papeete.

N° 130 du 29/8/56, CHAN CHUI YING c.i. n° 5084, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 936. - Commerçant de 2<sup>e</sup> classe B. - boulanger, - pâtisseries, - boissons hygiéniques, - préparateur de vanille. - Etablissement sis à Papetoai (Mooroa).

N° 131 du 31/8/56, LEO SIOU LEM c.i. n° 8211, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 937. Couturière, - tailleur, - marchand de 2<sup>e</sup> classe. Etablissement : SIOU LEM sis à Uturoa (Raitea).

N° 132 du 3/9/56, AH HONN WONG FOO c.i. n° 7173, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 938. Patente de cinéma ambulancier. Domicile : 203 Rue du Marché à Papeete.

N° 133 du 5/9/56, VAHIRUA Henri, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 939. Armateur, - Commerçant à bord goélette, - Acheteur de coprah. Domicile Rue COOK, à Papeete.

N° 134 du 5/9/56 Tavita MANARII, de nationalité française a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 940. Patente de voiturier utilitaire. Stationnement : Hangars des Douanes à Papeete.

N° 135 du 5/9/56 James, Phinehata SALMON, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 941. Patentes de boucher, - et armateur de goélette (Cap des Palmes). Domicile : Fanatea (Faaa).

Pour extrait conforme :

*Le greffier,*

G. REID

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

Adjudication par licitation en un seul lot de la parcelle formant le lot N° 2 de la terre AHOTOTUANA et PURURU (partie) sise au district d'Arue, vers le P.K. 6,700, ainsi que la maison d'habitation y édifiée.

### A VENDRE

à l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete devant Monsieur le Président dudit Tribunal

**Le Vendredi 12 Octobre 1956 à 8 heures 30**

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal entre les parties ci-après nommées le 25 mai 1956.

Il sera aux requête, poursuites et diligences de :

Madame Rolande VIGOR Veuve CORLAY, employée de l'Administration au Service du Trésor, ayant M<sup>e</sup> R. COCHIN pour avocat défenseur ;

En présence de Monsieur Joseph CADOUSTEAU propriétaire, actuellement en Nouvelle-Calédonie, représenté à Papeete par son beau-frère et-mandataire Monsieur Louis GA TIEN, économiste à l'Hôpital de Papeete, demeurant à Arue, Collocitant ;

Procède à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville, le vendredi 12 Octobre 1956 à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par licitation aux enchères publiques des immeubles dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

Une parcelle formant le lot N° 2 de la terre AHOTOTUANA et PURURU (partie) d'une superficie totale de 1914 mètres carrés y compris la moitié de la superficie d'un chemin de servitude, sise à Arue, vers le P.K. 6.700 et à 55 mètres environ de la route de ceinture, côté montagne.

Elle est bornée, suivant le plan initial de partage dressé par le géomètre M. François MARAEURIA dit HERAULT, le 31 juillet 1948, au Nord par le lot N° 1 de la dite terre sur 22 mètres et par un chemin de servitude sur 11 mètres ; à l'Est par le chemin de servitude sur 57 mètres ; à l'Ouest par la terre PURURU (partie) sur 41 mètres 30. et au Sud par la terre PURURU (partie) sur 34 mètres 50.

Les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation de 7 m. 80 x 7 m. 20, sur aire en ciment, avec murs extérieurs et cloisonnement en bois bouveté, charpente en bois ordinaire, couverte en feuilles de cocotiers et comprenant : un salon, deux chambres à coucher, salle à manger, cuisine, salle de bains et W.C.]

Ainsi au surplus que le tout existe, s'étend et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

**LOT UNIQUE**

Deux cent quatre-vingt-dix mille francs, ... ci. .... **290.000 frs**

Fait et rédigé par M. R. COCHIN, Avocat-Défenseur pour suivant à Papeete, le 31 Août 1956.

R. COCHIN.

Etude de M<sup>e</sup> de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

**Assistance judiciaire**

(Décision du 7 novembre 1955.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties aux torts exclusifs de la femme par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 Janvier 1956 enregistré et signifié.

Entre Monsieur Hititua FULLER, demeurant à Paea Tahiti, nanti de l'assistance Judiciaire et ayant M<sup>e</sup> de MONTLUC pour défenseur.

Et Madame Tetuainaterai Faahe a TEIHOTUA, demeurant à Vairao Tahiti.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

Pour extrait :

M<sup>e</sup> P. de MONTLUC,  
Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur à Papeete.

**Assistance judiciaire.**

(Décision du 8 novembre 1954.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete le 25 novembre 1955, enregistré et signifié.

Entre Monsieur William CLARK, pêcheur, demeurant au district de Papara, nanti de l'assistance judiciaire et ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour défenseur,

Et Madame Joséphine TEROROTUA, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CLARK-TEROROTUA aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant délibération en date du 25 mars 1955 dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le lendemain folio 99 n° 592, les membres de la société à responsabilité limitée "COUTIMEX" au capital de 500.000 francs dont le siège est à Papeete, rue Paul Gauguin, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 656 du registre analytique, ont désigné comme seul gérant de ladite société, Monsieur Robert LOTOU, négociant, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin, de nationalité française, né à Foix (Ariège) le 19 décembre 1922.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 28 mars 1955.

La présente insertion confirme celle incomplètement publiée dans le présent journal du 15 avril 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
Robert LOTOU.

**ANNONCES DIVERSES****DÉCLARATION DE CLUBS****Extrait des statuts**

I. — Il est formé l'association Judo Kodokan de Tahiti ayant pour but la pratique et diffusion du Judo KODOKA.

II — L'association et tous ses membres sont amateurs.

III — L'association et tous ses membres sont licenciés et assurés par la Fédération Française d'amateurs des Techniques Kodokan

IV. — Bureau :

Président : Michel Brun

Vices-Présidents : Charles Petras  
Tom Liou

Secrétaire : René Conscience

Trésorier : Tom Liou

Moniteur : Michel Brun

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1956 de la Succursale de la  
Banque de l'Indochine à Papeete.**ACTIF****PASSIF**

Avoirs extérieurs.	422.054.910 20	Billets en circulation.....	258.160.125 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et crédi- teurs divers.....	227.890.619 33
Avances locales et portefeuille.....	61.265.432 80	Succursales, agen- ces et correspon- dants.....	382.109 29
Succursales et A- gences.....	1.921.042 47	Comptes d'ordre et divers.....	15.239.179 73
Compte courant du Trésor.....	9.332.388 »		
Comptes d'ordre et divers.....	5.928.259 88		
Douteux et litigieux	470.000 »		
	501.672.033 35		501.672.033 35

Papeete, le 10 septembre 1956

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Code de la route**Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police  
de la circulation routière.**Prix broché : 20 fr.****Arrêté n° 583 s.**réglementant l'hygiène et la salubrité publiques  
dans les Etablissements français de l'Océanie**Prix broché : 20 fr.****Tarif des taxes locales - Edition 1956****Prix broché : 50 francs.**

AFFICHE

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la  
police des débits de boissons.****Prix : 15 francs.****Table alphabétique et analytique  
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur  
dans le Territoire**

(en 2 volumes non reliés)

**1.300 francs.****Clauses et conditions générales**applicables aux marchés de fournitures et services  
de toute espècepassés par le ministère de la France d'outre-mer  
et le ministère des relations avec les Etats associés  
ou pour leur compte.**Prix : 20 fr. le fascicule.**ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Eta-  
blissements français de l'Océanie un brevet d'expert en  
vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948,  
réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le  
conditionnement et l'exportation de la vanille dans les  
Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

AFFICHE

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.****Prix : 15 francs.****Code du Travail****PRIX BROCHÉ : 10 francs.**

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-séconde)																		
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA BORA						TAKAROA						
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD
1	20.1	23.9		18.8	28.6	28.0	25.8	32	03																		
2	21.0	22.1		19.6	27.9	26.3	25.2	06	06	36	05			01	06												
3	21.3	21.8		22.2	30.0	29.4	26.0	02	04	33	05	28	41	35	04	30	03										
4	21.5	22.6		21.6	28.0	29.6	26.8	25	01	24	03	28	04	15	03	15	01	30	01								
5	21.1	22.5		21.6	27.4	29.8	25.0	31	01	35	02	27	08	15	04	15	01	25	04								
6	20.9	22.6		20.0	27.8	28.2	24.0	09	02	07	02	31	07	06	04												
7	21.5	21.9		21.0	26.0	28.1	24.4	06	06	05	03	35	05	03	04												
8	21.5	24.6		21.8	28.3	29.4	25.0	05	11					03	07	36	03										
9	22.0	23.8		24.4	28.9	29.0	25.6	05	07	05	06			06	08	09	07	01	02								
10	20.7	22.6		23.0	29.8	30.0	27.0	09	7	06	07	03	06	06	07												
11	21.7	24.4		23.4	29.9	29.2	26.2	10	12	14	07	14	03	08	10												
12	21.1	25.6		24.0	29.1	29.0	25.8	10	10	08	07	11	06	09	08												
13	19.9	21.8		24.6	29.1	29.7	26.0	07	09	10	03	11	03														
14	20.5	24.1		24.0	29.3	30.0	26.2	13	04	07	04			09	11	09	07										
15	20.0	24.8		22.4	27.2	29.1	26.4	08	05					10	08	09	07	17	05								
16	19.8	23.5		22.0	28.2	27.5	26.4	09	09	07	03	33	06														
17	22.0	23.0		22.0	27.1	30.0	26.0	05	18					06	04												
18	21.5	23.0		21.0	27.9	28.3	26.0	05	06	03	05	36	04	28	01												
19	22.0	21.9		20.8	27.4	29.3	26.0	03	04	03	04	34	06	01	05	03	05	32	14								
20	21.6	22.2		21.4	26.2	28.7	26.0	02	06	01	06	01	06														
21	20.8	22.2		21.0	27.4	28.5	25.6	33	04	31	08			34	04	36	06	01	05								
22	21.7	21.6		17.0	29.1	28.5	24.6	27	08	30	10	33	05	30	06	30	06										
23	20.9	21.7		16.0	27.5	27.4	24.6	31	02	29	05	27	05	36	06												
24	20.3	22.0		16.8	28.3	29.5	24.4	02	02	36	03	28	05	00	00	01	06	31	06								
25	20.3	23.8		17.5	29.2	29.2	26.0	00	00	04	04	35	02	09	05												
26	20.5	23.7		20.0	28.1	29.1	26.0	07	07	02	07	32	05	08	05	31	07	33	09								
27	21.1	24.1		19.0	28.2	30.1	25.4	09	08	12	04			07	10	06	06										
28	20.3	24.1		18.2	29.3	29.0	25.0	08	06	07	03			05	08	07	04										
29	21.5	23.8		18.0	27.0	26.4	24.0	13	02	12	04	05	02	05	04												
30	21.0	22.9		17.6	28.9	29.3	25.0	14	04	04	01			09	05	08	05	23	04								
31	21.0	22.6		19.2	28.2	29.0	24.4	18	02	12	10			13	06	17	03										

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 8 : Le front des alizés s'étend des Iles Sous-le-Vent aux Gambier, apportant un temps très nuageux ou pluvieux sur la zone qu'il affecte.

Du 9 au 20 : Un anticyclone centré au Sud de Pitcairn rejette le front des alizés en bordure Ouest des Australes et dirige un courant d'ENE instable sur l'ensemble du territoire. Averses généralisées le 16 et le 17.

Du 21 au 28 : Les fronts froids, liés aux dépressions qui circulent à la latitude de Rapa, apportent des précipitations orageuses sur l'Ouest et le Sud du Territoire. Bonnes pluies sur les Marquises en fin de période.

Du 29 au 31 : Un fort anticyclone (1039 nbs) s'établit au Sud du territoire et un minimum se forme, le 31, sur sa face équatoriale un peu au Nord de Rapa.

**Résumé climatologique :**

Les précipitations sont excédentaires aux Australes et aux

Tuamotu. Elles sont généralement inférieures à la moyenne dans les îles de la Société et l'Archipel des Marquises.

Pas d'écarts notables de la température, qui est en baisse relative à Papeete.

Les Australes ont subi de fréquents orages. Une chute de grêle a été constatée, le 27 à 14 heures, à Rurutu. Les grêlons atteignaient 5 millimètres de diamètre.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRÉ.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DUREE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1		1.5		0.5	4.9		8.8
2	19.7	20.9		tr	1.0		4.5
3	"	"		"	2.4		5.4
4	"	0.1		14.6	9.5		5.9
5	"	29.0		14.4	10.2		1.7
6	"	12.5		14.7	7.9		0.0
7	8.2	"		41.3	1.2		0.0
8	4.3	5.1		2.7	8.2		3.7
9	tr	1.4		"	5.6		7.6
10	"	1.7		1.3	8.9		10.0
11	"	"		"	8.5		9.0
12	"	"		"	8.1		10.0
13	"	"		"	7.2		10.1
14	5.6	2.0		tr	7.8		8.3
15	24.4	0.5		tr	2.8		8.4
16	1.5	0.1		tr	7.4		9.7
17	2.1	7.3		7.7	4.0		8.9
18	6.9	3.2		"	10.0		9.3
19	6.9	"		2.4	4.8		9.1
20	30.6	"		tr	1.5		7.6
21	0.8	"		10.3	8.3		3.3
22	"	1.0		"	8.4		8.3
23	"	18.5		"	9.4		10.6
24	"	"		"	9.7		10.2
25	"	"		"	9.7		10.2
26	"	26.7		0.3	8.6		1.6
27	"	0.6		34.0	7.8		5.1
28	"	"		18.7	8.7		5.2
29	0.6	"		"	0.0		3.5
30	"	0.1		4.4	4.9		5.5
31	"	1.6		5.4	7.0		3.3

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en m/s	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
	Papeete	28.2	24.0	24.6	-0.8	30.0	19.8	24.9	27.1	23.8	81	72	85	25.1	67.9	4	5
Bora-Bora	28.8	23.2	26.0	-0.1	30.0	21.6	25.5	27.6	25.2	87	82	89	23.9	×	5	5	4
Takaroa																	
Rurutu	25.3	20.6	23.0	0.0	27.0	16.0	23.0	24.9	22.8	86	80	88	24.6	×	5	5	4
Rapa	23.4	18.9	21.1	+0.8	26.2	14.9	21.1	22.8	20.9	85	75	84	21.1	69.4	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.								
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV						
Papeete	204	114.6	-20.9	12	00	04	NE	04	00	00	ENE	13	1	2	1	0	26.4
Bora-Bora	151	133.8	-63.1	19	6	03	E	03	00	00	E	08	0	2	3	0	×
Takaroa																	
Rurutu	205	172.8	+35.4	15	E-E	04	ESE	04	SE	03	SE	14	0	2	6	0	23.2
Rapa	88	327.6	+75.9	13	ESE	04	ENE	05	E	04	ESE	13	0	3	4	0	22.2

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiua	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiobae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopéhia
Total en m/m	319	160	274	135	67	216	47	121	248	163	61	132	228	198	110
Ecart à la moyenne	0	+ 8	- 2	- 91	- 199	+ 118	- 39	+ 28	×	+ 16	×	0	+ 45	- 13	- 139
Nombre de jours	21	24	25	15	10	6	8	13	21	15	11	18	23	19	14